

Rapport de gestion de l'ISFM 2017

Commissions d'opposition

I. Généralités

Pour la huitième année consécutive, la Commission d'opposition pour les titres de formations postgraduées (CO TFP) et la Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée (CO EFP) compétentes pour trancher des litiges portant sur les titres de formation postgraduée, sur les échecs aux examens de spécialistes ou encore sur la non-reconnaissance d'un établissement de formation postgraduée, présentent leur rapport annuel détaillé.

Durant l'année écoulée, la CO TFP a réceptionné 48 nouveaux cas, soit un chiffre relativement stable par rapports aux dernières années, abstraction faite de l'année 2016 qui avait enregistré 60 nouveaux dossiers. En 2017, la CO TFP s'est rencontrée 5 fois et a traité 54 dossiers. Quant à la CO EFP, elle a reçu 5 nouveaux dossiers et en a traité 2. Les chiffres détaillés se trouvent dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Il faut notamment relever un nombre élevé d'oppositions rejetées. La CO TFP a eu notamment à traiter de nombreux dossiers dans lesquels la non-reconnaissance d'une période de formation effectuée à l'étranger faisait l'objet du litige. Il faut en effet relever que la reconnaissance de périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger suit des critères bien précis. L'article 33 al. 1 RFP indique en effet : « Des stages accomplis à l'étranger dans des établissements de formation équivalents peuvent également être validés lorsque le candidat présente une attestation des autorités compétentes du pays en question confirmant que la formation postgraduée accomplie y serait reconnue pour le titre de spécialiste correspondant. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la CT avant le début du stage. Celle-ci évalue en particulier l'équivalence de l'établissement de formation. La charge de la preuve revient au candidat. Dans des cas peu clairs, la CT peut demander l'avis de la CEFP ». La jurisprudence de la CO TFP bien établie a confirmé l'application stricte de cet article. Cela signifie que pour qu'une période de formation postgraduée soit reconnue pour le titre de spécialiste en Suisse, la période doit avoir été effectuée dans cette spécialité dans un établissement et avec un formateur reconnu dans la discipline concernée. Il appartient de plus au candidat d'apporter la preuve de cette reconnaissance par les autorités officielles du pays dans lequel la formation a été effectuée.

Les décisions de ces commissions, à l'exception de celles qui concernent une formation approfondie, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) puis au Tribunal fédéral (TF). Trois décisions ont été rendues par le TAF cette année, parmi lesquelles, un recours a été admis et contre lequel l'ISFM a déposé un recours au TF au début de l'année 2018.

La CO TFP et EFP a aussi vu son effectif renforcé par Me Julien Duruz, avocat qui a été nommé par l'ISFM notamment pour pallier un congé maternité de l'une des membres desdites commissions.

II. Chiffres détaillés

Tableau 1 : Cas

	Pendants au 31.12.2016	Entrés en 2017	Cas traités en 2017	Pendants au 31.12.2017	Pendants au TAF au 31.12.2017	Pendants au TF au 31.12.2017
CO TFP	48 +4 au TAF +0 au TF	48	54	42	2	0
CO EFP	2 +0 au TAF	5	2	5	0	0

Tableau 2 : Issues de la procédure

	Admis	Rejet	Partiellement admis	Classement (y compris recon- sidération)	Irrecevabilité	Arrêt du TAF	Arrêt du TF
CO TFP	1	22	4	27	0	3	0
CO EFP	0	0	1	1	0	0	0